

Determining quantity of nitrogen oxides

110.4 For the purposes of subsections 110.1(3), 110.2(3) and 110.3(4), the quantity of nitrogen oxides emitted must be determined in accordance with the NO_x Technical Code.

SOR/2013-68, s. 15.

Exhaust gas cleaning systems

110.5 A marine diesel engine may be operated if an exhaust gas cleaning system or any other equivalent method is used to reduce the quantity of nitrogen oxides emissions to no more than the limits specified in subsection 110.1(3), 110.2(3) or 110.3(4), as the case may be.

SOR/2013-68, s. 15.

Exceptions to prohibited emissions

110.6 Nitrogen oxides may be emitted in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

SOR/2013-68, s. 15.

Sulphur Oxides (SO_x)

Maximum sulphur content of fuel oil

111 (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 111.1, the authorized representative of a vessel must ensure that the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

- (a) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (b) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (c) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (d) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (e) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;

Calcul de la quantité d'oxydes d'azote

110.4 Pour l'application des paragraphes 110.1(3), 110.2(3) et 110.3(4), la quantité d'oxydes d'azote émise est calculée conformément au Code technique sur les NO_x.

DORS/2013-68, art. 15.

Dispositifs d'épuration des gaz d'échappement

110.5 Tout moteur diesel marin peut être utilisé si un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou toute autre méthode équivalente sont employés pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur sans dépasser les limites précisées aux paragraphes 110.1(3), 110.2(3) ou 110.3(4), selon le cas.

DORS/2013-68, art. 15.

Exceptions aux émissions interdites

110.6 Les oxydes d'azote peuvent être émis dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

DORS/2013-68, art. 15.

Oxydes de soufre (SO_x)

Teneur maximale en soufre du fioul

111 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 111.1, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la teneur en soufre du fioul utilisé à bord de celui-ci soit d'au plus :

- a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- b) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- c) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- d) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- e) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

(f) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;

(g) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

(h) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area;

(i) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;

(j) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

(k) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area; and

(l) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.

Steam-powered foreign vessels and foreign pleasure craft

(2) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas, the vessel's authorized representative must ensure that, when the vessel is operating in the North American Emission Control Area or in the Great Lakes and St. Lawrence waters, the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

(a) 3.50% by mass before January 1, 2020; and

(b) 0.50% by mass after December 31, 2019.

f) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;

g) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

h) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

i) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

j) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

k) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

l) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.

Bâtiments à vapeur étrangers et embarcations de plaisance à vapeur étrangères

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que, lorsque le bâtiment navigue dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, la teneur en soufre du fioul de celui-ci ne dépasse pas :

a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020;

b) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that

- (a) is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas; and
- (b) operates solely on the Great Lakes and their connecting waters.

Alternative measure

(4) Instead of meeting the requirements of subsection (1) or (2), the authorized representative of a vessel may ensure that

- (a) the vessel operates an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59); and
- (b) the emissions of sulphur oxides produced by the operation of the system do not exceed the emissions that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessel.

When different fuel is used

(5) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) must ensure that the requirements of regulation 14.6 of Annex VI to MARPOL are met if the vessel is entering or leaving an emission control area and the fuel oil used on board within the area is different from the fuel oil used on board outside the area.

Residues from exhaust gas cleaning systems

(6) If a vessel operates an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the vessel's authorized representative must ensure that

- (a) any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility; and
- (b) the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirements of section 10 of the Resolution.

SOR/2013-68, s. 15; SOR/2013-235, s. 37(F).

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui, à la fois :

- a) sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel;
- b) naviguent uniquement dans les Grands Lacs et leurs eaux communicantes.

Mesure de rechange

(4) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2), le représentant autorisé d'un bâtiment peut veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) le bâtiment utilise un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b) les émissions d'oxydes de soufre produites par l'utilisation du système ne dépassent pas celles qui seraient produites si le bâtiment utilisait du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est prévue à ces paragraphes.

Différents carburants utilisés

(5) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a(ii) ou (iii) veille à ce que les exigences de la règle 14.6 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si le bâtiment entre dans une zone de contrôle des émissions ou la quitte et qu'il utilise à bord dans cette zone un carburant différent de celui qu'il utilise hors de celle-ci.

Résidus des systèmes de contrôle des émissions

(6) Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui est certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), le représentant autorisé de ceux-ci veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre;
- b) les eaux de lavage résultant de l'utilisation du dispositif, ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage, sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

DORS/2013-68, art. 15; DORS/2013-235, art. 37(F).